

Versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement

Preneuse/preneur de prévoyance: Madame Monsieur

Rue/n°	
Prénom	Case postale
Nom	NPA/localité
Date de naissance	Pays
N° de compte de libre passage	No AVS / No d'assur. sociale

(756.xxxx.xxxx.xx)

Renseignements sur le logement à usage propre

Adresse du bien
NPA, localité
Date du transfert de propriété

Propriété Propriété exclusive Copropriété/part en pourcentage _____ Propriété commune (des époux ou des partenaires enregistrés)**Utilisation prévue (avec indication des documents qui doivent impérativement être soumis)** **Acquisition**

- Copie du contrat d'achat authentifié (datant de moins de 12 mois) ou projet d'acte de vente
- Confirmation par le créancier hypothécaire/notaire de l'utilisation conforme à l'EPL (voir annexe)

 Construction

- Extrait du registre foncier (datant de moins de 6 mois) ou copie du contrat d'achat authentifié du terrain à bâtir (datant de moins de 12 mois)
- Copie du contrat de crédit de construction ou permis de construire, contrat d'ouvrage ou contrat d'entrepreneur général
- Confirmation par le créancier hypothécaire/notaire de l'utilisation conforme à l'EPL (voir page 4)

 Amortissement du prêt hypothécaire

- Extrait du registre foncier (datant de moins de 6 mois)
- Copie de l'attestation de résidence (datant de moins de 3 mois)
- Confirmation par le créancier hypothécaire/notaire de l'utilisation conforme à l'EPL (voir annexe)

 Rénovation de logement en propriété à usage propre

- Extrait du registre foncier (datant de moins de 6 mois)
- Copie de l'attestation de résidence (datant de moins de 3 mois)
- Liste des investissements (confirmations de commandes / factures, ni devis ni justificatifs de caisse, datant de moins d'un an)
- En cas de transformation avec crédit de construction, une confirmation de l'utilisation des avoirs retirés conforme à l'EPL est nécessaire (voir annexe)

Ne sont financées que les rénovations destinées à l'habitat au sens strict du terme et qui n'ont pas de caractère luxueux et ne font pas partie de l'entretien courant. Si le preneur de prévoyance réalise lui-même les travaux, il peut se servir du versement anticipé de l'EPL pour régler des factures correspondant à l'achat de matériaux. Le paiement s'effectue alors directement au vendeur. L'évaluation finale est du ressort de la Fondation de libre passage de la Banque Migros.

Financement de parts de coopérative

- Confirmation de la coopérative de construction de logements relative au montant souscrit ainsi qu'une garantie de remboursement à la résiliation de la location.
- Copie du bail

Informations sur les modalités de paiement

- Je souhaite un versement partiel de l'avoir de libre passage de CHF
- Je souhaite le versement total de mon avoir de libre passage (le compte sera soldé)

Date du versement _____

Virement (en faveur du constructeur, du vendeur, de l'entreprise générale, du prêteur hypothécaire)

Titulaire du compte _____

Numéro de compte / IBAN _____

Nom de la banque _____

Indications importantes

- La Fondation se réserve le droit de débiter CHF 250 pour les frais occasionnés par le traitement.
 - Un versement anticipé n'est autorisé que tous les cinq ans et peut être effectué au plus tard cinq années avant l'âge ordinaire de la retraite.
 - La Fondation est tenue selon l'art. 30e, al. 2 LPP de signaler à l'office du registre foncier l'inscription de la restriction du droit d'aliénation au registre foncier.
 - Dans le cas d'un retrait pour un immeuble à l'étranger des impôts à la source sont débités, conformément au tarif du canton de Zurich.
 - Dans le cas de versement aux personnes domiciliées en Suisse, la Fondation est tenue de l'annoncer à l'administration fiscale. L'imposition des versements anticipés n'est pas contrôlée par la Fondation de libre passage de la Banque Migros et il est conseillé au preneur de prévoyance de confier la vérification préalable de l'imposition de plusieurs versements anticipés à l'administration fiscale compétente.
 - Dans la mesure où l'avoir de libre passage est investi dans des produits de placement, la Fondation donne l'ordre de vendre le nombre de produits de placement nécessaires au versement, généralement dans les cinq jours ouvrables suivant l'autorisation de la demande de versement. En signant la présente demande, l'ordre est donné de procéder à cette vente.
 - Le versement ne peut être effectué que lorsque tous les documents et renseignements nécessaires ont été dûment transmis. En dehors des documents cités dans le présent formulaire, d'autres documents et renseignements peuvent être réclamés en cas de besoin. La durée de traitement peut alors être prolongée.
- **Ne pas joindre d'originaux**

Signature

- Par la signature de la présente demande, le preneur de prévoyance confirme que l'objet concerné sera utilisé par lui-même en tant que logement principal.
- Le preneur de prévoyance atteste n'avoir effectué aucun rachat dans la prévoyance professionnelle au cours des 3 dernières années.
- La présente demande doit impérativement être signée aussi par le conjoint / partenaire enregistré.
- Pour les personnes non mariées, ni en partenariat enregistré, il convient de présenter un **certificat officiel d'état civil** (datant de moins d'un mois).

Date

Signature de la preneuse/du preneur de prévoyance
(veuillez joindre une copie d'une pièce d'identité valable)

Date

Signature du conjoint/partenaire enregistré
(veuillez joindre une copie d'une pièce d'identité valable)

Notice relative au versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement avec les avoirs de libre passage

Prestation disponible

Selon l'art. 5, al. 4 de l'ordonnance EPL, jusqu'à l'âge de 50 ans révolus, toute personne assurée peut demander un versement anticipé correspondant à l'intégralité du capital de libre passage disponible. Si la personne assurée a dépassé 50 ans, elle peut obtenir au maximum le montant de la prestation de libre passage dont elle disposait à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage disponible au moment du retrait.

Remboursement du capital de prévoyance

Remboursement obligatoire:

Selon l'art. 30d, al. 1 LPP, le montant du versement anticipé est à rembourser par l'assuré ou ses héritiers à l'institution de prévoyance si:

- le logement en propriété est vendu;
- des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété (p. ex. location de longue durée);
- aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.

Remboursement volontaire:

L'assuré a en outre la possibilité de rembourser en tout temps le montant perçu selon l'art. 30d, al. 3 LPP. Le remboursement est autorisé:

- jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse;
- jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance; ou
- jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

Restitution des impôts payés en cas de remboursement du capital de prévoyance

Lors du remboursement du capital de prévoyance, l'assuré a droit à la restitution des impôts payés, sans intérêts. Ce droit est à faire valoir auprès de l'administration fiscale au plus tard trois ans après le remboursement.

Pour obtenir le remboursement des impôts payés, il faut adresser une demande écrite à l'autorité fiscale qui les a prélevés.

Confirmation de l'utilisation des avoirs retirés conforme à l'EPL

Le présent formulaire doit être signé par le créancier hypothécaire ou le/la notaire.

Preneuse/preneur de prévoyance:

Madame Monsieur

	Rue/n°
Prénom	Case postale
Nom	NPA/localité
Date de naissance	Pays

Utilisation

- Acquisition d'un logement à usage propre (maison/appartement)
 Construction d'un logement à usage propre (maison/appartement)
 Amortissement d'un logement à usage propre (maison/appartement)
 Rénovation de logement avec crédit de construction à usage propre (maison/appartement)

Données relatives à l'objet

Adresse de l'objet / du bien-fonds
Feuillet du registre foncier / n° de registre

Veillez transférer l'avoir comme suit:

Montant en CHF (si connu)
Nom de la banque
IBAN
BIC/Swift pour les paiements à l'étranger
Titulaire du éompte

Nous confirmons à la Fondation de libre passage de la Banque Migros que le capital anticipé est utilisé exclusivement pour l'acquisition, la construction ou la rénovation d'un logement en propriété ou pour l'amortissement d'un prêt hypothécaire, et que l'objet sert à l'usage propre du preneur / de la preneuse de prévoyance. Les fonds sont transférés sur un compte auquel le preneur / la preneuse de prévoyance n'a pas accès.

Si le transfert de propriété n'aboutit pas, le/la signataire s'engage à rembourser immédiatement les avoirs retirés de façon anticipée à la Fondation de libre passage de la Banque Migros.

Lieu- date	Nom
------------	-----

Timbre et signature
du créancier hypothécaire ou du / de la notaire